



Genève, le 11 février 2026

Le Conseil d'Etat

4754-2025

Département fédéral de justice et police
DFJP
Monsieur Beat JANS
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des créances d'entretien du droit de la famille : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 29 octobre 2025, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux, concernant l'objet cité sous rubrique et vous remercions de nous avoir consultés.

Après avoir examiné attentivement les deux avant-projets (à savoir l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007 sur les aliments et la loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des créances d'entretien du droit de la famille) ainsi que le rapport explicatif les accompagnant, nous sommes en mesure de vous communiquer ce qui suit.

Notre Conseil approuve la proposition du Conseil fédéral d'adhérer à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après : CLaH07), ainsi qu'au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Ces instruments et les actes de mise en œuvre proposés simplifieront le recouvrement international des créances alimentaires, en particulier celles des enfants. Ainsi, la ratification par la Suisse de ces instruments constitue une étape importante afin de remédier aux lacunes existant dans la gestion des aides transfrontalières au recouvrement. Les personnes ayant droit à une pension alimentaire pourront à l'avenir être mieux soutenues, et les personnes débitrices seront contraintes plus efficacement à s'acquitter de leurs obligations.

Au niveau de la mise en œuvre proposée, nous approuvons la répartition des tâches entre l'autorité centrale fédérale (à savoir l'Office fédéral de la justice) et les offices centraux spécialisés cantonaux, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye sur les aliments (ci-après : LF-CLaH07). Cette répartition est adéquate. Le canton de Genève dispose d'ores et déjà d'un service de recouvrement spécialisé des pensions alimentaires, avec le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA). Celui-ci s'acquitte de ses tâches de manière compétente et efficace. Le moment venu, le SCARPA pourra être désigné à fonctionner comme office central spécialisé au sens de l'article 3, alinéa 1, LF-CLaH07.

Pour une bonne mise en œuvre de la Convention, l'obtention d'informations relatives à la situation des personnes débitrices constitue un enjeu crucial. L'article 6 LF-CLaH07, avec les modifications proposées à d'autres lois, représente une base légale de première importance. Il consacre le droit pour l'autorité fédérale centrale et les offices centraux spécialisés d'obtenir les informations nécessaires. Nous saluons l'introduction de cette disposition indispensable, tout en estimant qu'elle devrait être reformulée et précisée, de manière à constituer une base légale précise, transparente et garantissant un grand degré de prévisibilité.

Enfin, nous approuvons les différentes modifications proposées dans le cadre des « Modifications d'autres actes » qui figurent en annexe 2 à l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention citée en titre et soulignons en particulier l'importance de l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national. Celle-ci comble des lacunes importantes en proposant la modification de l'article 50a LAVS permettant aux services spécialisés d'obtenir dorénavant auprès des organes de l'AVS les informations nécessaires au recouvrement des pensions impayées dans le cadre du recouvrement interne.

Cela étant, vous voudrez bien trouver dans le document ci-annexé nos commentaires détaillés relatifs aux documents mis en consultation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie par courriel à : jpr@bj.admin.ch

**Approbation et mise en œuvre de la Convention et du Protocole de La Haye de 2007
sur les aliments et loi fédérale sur l'amélioration du recouvrement national des
créances d'entretien du droit de la famille : ouverture de la procédure de consultation**

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

1. Remarques générales

a. Avant-projet 1

Le Conseil d'Etat approuve la proposition du Conseil fédéral d'adhérer à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après : CLaH07), ainsi qu'au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Ces instruments et les actes de mise en œuvre proposés¹ simplifient le recouvrement international des créances alimentaires, en particulier celles des enfants. Ainsi, la ratification par la Suisse de ces instruments constitue une étape importante afin de remédier aux lacunes existant dans la gestion des aides transfrontalières au recouvrement. Les personnes ayant droit à une pension alimentaire pourront ainsi être mieux soutenues, et les personnes débitrices seront contraintes plus efficacement de s'acquitter de leurs obligations.

La CLaH07 présente notamment les avantages suivants :

- Les organismes publics ont qualité de demandeur. Ainsi, le canton pourra réclamer aux débiteurs de pensions alimentaires les avances sur pensions alimentaires qui ont été versées (art. 36 CLaH07).
- La Convention prévoit la possibilité de vérifier préalablement au dépôt d'une demande de recouvrement si le débiteur dispose de moyens financiers suffisants, permettant ainsi d'éviter l'ouverture d'actions inutiles ainsi que les coûts qui y sont liés.
- Les délais du traitement des demandes sont imposés (art. 12 CLaH07).
- Le dépôt de la demande sous la CLaH07 vaudra procuration (art. 42 CLaH07 et art. 5 avant-projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye sur les aliments). Il ne sera plus nécessaire pour les autorités de recouvrement de présenter une procuration.
- L'article 54 CLaH07 prévoit un examen périodique du fonctionnement pratique de la Convention, ce qui permettra de faire évoluer le système.

Au niveau de la mise en œuvre proposée, nous approuvons la répartition des tâches entre l'autorité centrale fédérale (à savoir l'Office fédéral de la justice) et les offices centraux spécialisés cantonaux, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye sur les aliments (LF-CLaH07). Cette répartition est adéquate.

¹ Les actes de mise en œuvre proposés sont les suivants :

- l'avant-projet 1 comprenant l'arrêté fédéral portant approbation de la CLaH07 et du Protocole de la Haye du 23 novembre 2007, avec, en annexe 1, l'avant-projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de la CLaH07 (LF-CLaH07) et en annexe 2 les Modifications d'autres actes ;
- l'avant-projet 2 concernant l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national des créances d'entretien en droit de la famille.

Nous saluons aussi les propositions de modifications présentées sous « Modifications d'autres actes » (annexe 2), en particulier la proposition de modifier l'article 134, al. 1 ch. 6^{bis}, Code des obligations, prévoyant la suspension de la prescription en cas d'impossibilité de faire valoir une créance d'entretien devant un tribunal suisse. Cette suspension permettrait d'agir en temps voulu sur des biens non encore exigibles se trouvant en Suisse (héritage / avoir LPP). A ce propos, nous partageons l'avis exprimé dans le rapport explicatif (page 37), que la nature juridique de l'obligation d'entretien, en tant qu'obligation relevant du droit de la famille, mérite ce traitement particulier. Enfin, nous saluons aussi les modifications apportées à différentes lois d'assurances-sociales. Celles-ci sont indispensables afin de permettre la communication des données nécessaires par les organes de ces assurances sociales dans le cadre de l'application de la CLaH07.

L'obtention des informations par l'autorité centrale fédérale et les services centraux cantonaux spécialisés sera un enjeu crucial dans le cadre de l'application de la CLaH07. L'article 6 LF-CLaH07 consacre le droit, pour ces instances, d'obtenir les informations nécessaires dans le cadre de l'application de la CLaH07. Il nous semble toutefois, que cette base légale devrait être reformulée et précisée.

b. Avant-projet 2

Les modifications proposées dans le cadre de l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de l'aide au recouvrement national des créances d'entretien en droit de la famille sont de première importance. Elles comblent des lacunes importantes, en particulier en ce qui concerne la modification de l'article 50a LAVS. Celle-ci permettra aux services spécialisés d'obtenir dorénavant auprès des caisses de compensation AVS les informations nécessaires au recouvrement des pensions impayées dans le cadre du recouvrement interne.

2. Commentaires par article

Nous présentons ci-dessous nos commentaires détaillés en lien avec des dispositions particulières.

a. Avant-projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de la Convention de la Haye sur les aliments (ci-après : LF-CLaH07) (annexe 1)

Art. 1 - Définitions

Ne serait-il pas utile d'ajouter une définition concernant le débiteur ?

Art. 2 – Autorité centrale fédérale

Art. 3 – Offices centraux spécialisés cantonaux

Art. 4 – Délégation de tâches

L'article 2, alinéa 1, LF-CLaH07 désigne l'Office fédéral de la justice (OFJ) en tant qu'autorité centrale fédérale (ACF) au sens de la CLaH07. Les tâches et compétences de l'OFJ sont définies à l'article 2, alinéa 2 LF-CLaH07. Pour l'essentiel, l'OFJ assure la coordination, la transmission et le conseil juridique. Toutes les nouvelles tâches découlant de la CLaH07 (établissement de titres, modification de titres, y compris, si nécessaire pour établir la filiation, sont de sa responsabilité (art. 2, al. 2. let. j LF-CLaH07).

L'article 3 LF-CLaH07 définit les tâches et compétences qui incombent aux offices centraux spécialisés cantonaux qui devront être désignés par les cantons. Ils sont responsables

notamment de préparer les demandes sortantes d'exécution de titres et de traiter les demandes entrantes de reconnaissance et d'exécution de titres, comme c'est déjà le cas aujourd'hui sous le droit en vigueur. Par ailleurs, l'office compétent du canton de domicile du créancier ou du débiteur est compétent pour procéder aux vérifications d'adresse, de revenu et de fortune (art. 3, al. 5). A cet effet, il doit donc pouvoir obtenir les renseignements nécessaires.

Nous relevons que la répartition des tâches ainsi proposée entre OFJ et les offices centralisés cantonaux est adéquate et qu'elle convient.

Par ailleurs, dans le cadre de la délégation de tâches prévue par l'article 4 LF-CLaH07, l'OFJ et les offices spécialisés, de même que les offices spécialisés entre eux, peuvent convenir, au cas par cas ou pour certains aspects du traitement général des dossiers, d'une autre répartition que celle prévue par les articles 2 et 3.

La loi précise encore que les cantons doivent s'assurer que leur office central désigné dispose des connaissances et des ressources en personnel nécessaires. Il sied de rappeler que le canton de Genève dispose d'ores et déjà d'un service de recouvrement spécialisé des pensions alimentaires, avec le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA). Celui-ci s'acquitte de ses tâches de manière compétente et efficace. Le SCARPA pourrait être désigné à fonctionner en tant qu'office central spécialisé au sens de l'article 3, alinéa 1, LF-CLaH07. A cet effet, il conviendrait le moment venu de modifier la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA – rsGE E 1 25) et de compléter les missions du SCARPA qui sont ancrées à l'article 2 LARPA. Le SCARPA serait alors chargé des tâches qui découlent l'article 3, alinéas 3, 4 et 5 LF-CLaH07.

Art. 5 - Procuration

Dans le cadre de la CLaH07, aucune formalité et aucune signature ne doivent être demandées dans la mesure du possible. L'article 5 LF-CLaH07 s'inscrit dans ce principe et met en œuvre l'article 42 CLaH07. Il en résulte que le dépôt d'une demande en application de la CLaH07 vaut procuration pour l'office spécialisé cantonal et l'autorité centrale fédérale. Ces autorités seront donc dispensées de présenter une procuration écrite.

Nous saluons cette règle. Elle facilitera la stabilité et la fluidité des procédures et évitera le travail chronophage aux autorités précitées de devoir demander des procurations ou leur renouvellement (par exemple lorsque l'enfant mineur devient majeur).

Art. 6 – Droit d'obtenir des renseignements

La mise en œuvre de CLaH07 implique que l'autorité centrale fédérale et les offices cantonaux spécialisés aient le droit de traiter, d'obtenir et de communiquer un certain nombre de données personnelles, voire sensibles, qui sont nécessaires à la bonne exécution de la CLaH07. A cet effet, l'article 6 LF-CLaH07 consacre le droit d'obtenir des informations.

Ces données sont notamment mentionnées à :

- l'article 2, alinéa 2, lettres c et d LF-CLaH07 (concernant l'autorité centrale fédérale) ;
- l'article 3 alinéas 3, lettre c, et 5 LF-CLaH07 (concernant les offices spécialisés cantonaux) ;
- l'article 4, alinéa 2, LF-CLaH07 (concernant les échanges entre offices spécialisés cantonaux).

Il faut donc s'assurer que ces autorités puissent se fonder sur des bases légales claires et précises qui autorisent le traitement et la communication des données personnelles, voire sensibles. Dans ce cadre, l'article 6, avec les modifications proposées à d'autres lois, figurant

sous « Modifications d'autres actes », en annexe 2, représente une base légale de première importance.

Aussi, nous nous demandons si l'article 6 LF-CLaH07, avec les modifications légales proposées sous « Modifications d'autres actes », représente une base légale suffisamment précise.

En tout état de cause, il nous semble qu'il conviendrait de revoir la formulation des alinéas 1 et 2, afin que le droit d'obtenir des informations résulte de manière claire du texte légal. En l'état, la formulation proposée, en ce qu'elle indique que l'OFJ et les offices spécialisés « peuvent demander des renseignements » ne paraît pas suffisante et devrait, par exemple, être la suivante :

« *Les offices spécialisés et l'autorité centrale fédérale peuvent demander et obtenir des renseignements auprès de* »

Art. 6 al. 1

L'alinéa 1 concerne les informations nécessaires pour localiser des personnes en relation avec la procédure régie par la CLaH07. L'information recherchée concerne donc le domicile, voire la résidence habituelle des personnes visées.

Au niveau des assurances sociales, les modifications nécessaires sont apportées directement dans les lois spécifiques (cf. art. 50a LAVS, applicable par analogie à la LAI et à LAFam, art. 97a LACI, art. 86a LPP notamment), ce qui permettra aux organes de ces assurances de communiquer les informations découlant de l'application l'article 6 (tant de l'alinéa 1 que de l'alinéa 2).

Dans les autres domaines relevant aussi du droit fédéral (par exemple loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, loi sur la circulation routière, etc.), il serait utile que le rapport explicatif (respectivement le futur message) indique si, à côté de l'article 6 LF-CLaH07, une autre base légale fédérale (ou ordonnance) autorise ou prévoit la communication de l'information recherchée (adresse) à l'OFJ ou à l'office spécialisé, ou si une telle base n'est pas nécessaire, vu l'article 6 proposé.

En l'état, il ne paraît pas évident que l'article 6, alinéa 1 représente une base légale suffisante pour toutes les situations envisagées.

Art. 6 al. 2

L'alinéa 2 cite les instances auprès desquelles les offices spécialisés et l'OFJ doivent pouvoir obtenir, sur demande, des informations relatives à la situation financière des débiteurs et aussi des créanciers d'aliments. Ces informations comprennent des éléments très divers, et portent aussi sur des données sensibles.

Le rapport explicatif (pages 33/34) précise de manière détaillée quelles informations pourront ainsi être obtenues auprès de quelle autorité. A notre sens, ces précisions pourraient, voire devraient figurer dans le texte de l'article 6 alinéa 2, de manière que celui-ci constitue une base légale précise, transparente et prévisible.

Aussi, à l'instar de ce qui est relevé ad alinéa 1, il serait utile que le rapport explicatif (respectivement le futur message) indique si, à côté de l'article 6 LF-CLaH07, une autre base légale fédérale (ou ordonnance) autorise ou prévoit la communication des informations prévues par l'alinéa 2.

Les autorités fiscales sont concernées par le projet sur la base de l'article 6, alinéa 2, LF-CLaH07 qui prévoit que des renseignements sur le revenu, la fortune, les avoirs, les droits et les dettes des créanciers et des débiteurs peuvent être demandés notamment aux autorités fiscales. Comme indiqué en page 34 du rapport explicatif, le droit d'obtenir ces renseignements fera encore l'objet d'un examen approfondi à l'issue de la consultation et des précisions seront apportées, notamment sur la question de savoir si des règlementations complémentaires doivent être adoptées à ce sujet ou sur l'éventuelle qualité de partie à la procédure de la personne concernée.

A ce propos, s'agissant de l'éventuelle qualité de partie à la procédure de la personne concernée, nous n'y sommes *a priori* pas favorables. Elle compliquerait inutilement la procédure. De plus, une telle obligation n'est pas non plus prévue dans de nombreux autres cas où les autorités fiscales fournissent aujourd'hui des renseignements aux autorités suisses.

Art. 7 - Assistance judiciaire pour les autorités

Nous relevons l'automaticité de l'assistance juridique gratuite découlant de l'article 15 CLaH07 pour les créanciers âgés de moins de 21 ans, accordée sans examen de la situation financière pour les demandes de recouvrement d'aliments qu'ils présentent par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Il en découlera une augmentation des dépenses en matière d'assistance juridique pour le canton (financée par le budget du Pouvoir judiciaire) dans une mesure qui devra encore être évaluée.

b) Modifications d'autres actes (annexe 2) et avant-projet 2

Nous saluons en particulier la modification du Code des obligations (art. 134, al. 1, ch. 6bis), qui introduit la suspension de la prescription en cas d'impossibilité de faire valoir une créance d'entretien auprès d'un tribunal suisse. Nous partageons l'avis exprimé dans le rapport explicatif (page 37), que la nature juridique de l'obligation d'entretien, en tant qu'obligation relevant du droit de la famille, mérite ce traitement particulier.

Nous approuvons aussi les autres modifications, et sommes en particulier satisfaits des compléments apportés à certaines lois d'assurances sociales, dont notamment la LAVS, qui ne contiennent pas encore des dispositions permettant la communication de données à l'office spécialisé. En l'absence de telles dispositions, l'article 6 du PL-CLaH07 n'aurait aucun effet puisque les renseignements nécessaires ne pourraient pas être obtenus auprès de ces assurances sociales.

Par les modifications proposées par l'avant-projet 2, la situation s'améliorera aussi pour l'aide au recouvrement national. Ces modifications combleront des lacunes importantes, en particulier celle de l'article 50a LAVS qui permettra aux services spécialisés d'obtenir dorénavant auprès des caisses de compensation AVS les informations nécessaires au recouvrement des pensions impayées dans le cadre du recouvrement interne.

3. Autres suggestions

L'article 34 CLaH07 prévoit que les Etats contractants doivent rendre disponibles dans leur droit interne des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention, et que de telles mesures peuvent comporter :

- a) la saisie des salaires ;
- b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;
- c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;
- d) le gage sur les biens ou leur vente forcée ;

- e) la saisie des remboursements d'impôt ;
- f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;
- g) le signalement aux organismes de crédit ;
- h) le refus de délivrance, la suspension ou le retrait de divers permis (le permis de conduire par exemple) ;
- i) le recours à la médiation, à la conciliation et à d'autres modes alternatifs de résolution des différends afin de favoriser une exécution volontaire.

A la lecture du rapport explicatif (page 21), nous avons appris avec intérêt que beaucoup d'Etats font de très bonnes expériences avec des mesures telles que le retrait du permis de conduire ou le retrait d'autres autorisations étatiques notamment pour la pêche, les jeux, l'achat d'alcool ou le permis bateau, ou encore le blocage de l'établissement du passeport.

Il pourrait être intéressant de réfléchir au niveau suisse à des mesures complémentaires à celles actuellement prévues en cas de violation d'une obligation d'entretien, afin d'inciter les débiteurs à respecter leurs obligations.
